



Conseils médicaux départementaux
Organisation des élections des représentants du personnel
au sein des établissements et règles de fonctionnement

Mise à jour le 14 juin 2022

Références :

- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)
- [Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences](#)

1. Cadre réglementaire

1.1. Objectifs de la réforme des instances médicales :

Améliorer la prise en charge du traitement des demandes des agents par les instances médicales dont le rôle est prépondérant dans l'instruction des congés pour raison de santé au sens large (dispositifs CLM, CLD, CITIS, etc.)
Faciliter le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi

1.2. Principaux changements apportés par la réforme :

Le comité médical et la commission de réforme ont fusionné pour créer une instance unique : le conseil médical siégeant soit en formation restreinte, soit en formation plénière, avec des modalités de fonctionnement et des saisines allégées.
Le conseil médical en **formation restreinte** exerce les attributions du **comité médical**.
Le conseil médical en **formation plénière** exerce les attributions de la **commission de réforme**.

1.3. Composition du conseil médical départemental :

En formation restreinte : **3 médecins agréés** titulaires et 3 médecins suppléants désignés par le ministre ou le préfet dont **1 président** parmi les médecins titulaires

En formation plénière :

- **3 médecins** de la formation restreinte
- **2 représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- **2 représentants du personnel** inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical.

1.4. Compétences du conseil médical plénier (voir tableau en annexe) :

Il est compétent pour les matières prévues à l'article 7-1 du décret du 14 mars 1986, et notamment pour se prononcer :

- **sur l'imputabilité au service** de certains accidents, pour les maladies contractées au service (application des articles

47-6 du décret précité)

- **sur les dispositions relatives à l'octroi** du congé de maladie susceptible d'être accordé au titre de l'article 34 du décret précité (**CLM et CLD**)
- sur certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (ex : **retraite pour invalidité**)
- **sur certaines dispositions relatives au calcul des rentes** (fixation du taux d'incapacité permanent partiel)

1.5. Modalités d'élection des représentants du personnel dans les conseils médicaux pléniers

Conformément aux articles 6 (conseil médical ministériel) et 6-1 (conseil médical départemental) du décret du 14 mars 1986, le conseil médical en formation plénière se compose, notamment de :

« **deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.** Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, **quinze agents** parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».

Spécificités pour les enseignants-chercheurs (article 20-3 du décret du 6 juin 1984) :

« L'enseignant-chercheur dont la situation est examinée par le conseil médical ministériel ou départemental est représenté par deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal choisis sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants du personnel élus en qualité de titulaire et suppléant au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au corps électoral de ce même comité ».

Les mandats des représentants des personnels aux « commissions de réforme » devenues conseils médicaux pléniers sont prolongés automatiquement jusqu'à l'élection des nouveaux membres qui doit intervenir au plus tard le **1^{er} juillet 2023** (conformément aux dispositions transitoires de l'article 59 du décret précité).

2. Modalités d'organisation des élections au sein des établissements

2.1. Instance compétente pour élire les représentants du personnel

Le **Comité social d'administration (CSA) de l'établissement**, pour lequel l'ensemble des personnels sont électeurs, est l'instance retenue.

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, élus en qualité de titulaire et suppléant au CSA, procèdent à l'élection d'une liste de **15 représentants des enseignants-chercheurs** ou personnels assimilés comportant obligatoirement des personnels de rang A (professeurs des universités et corps assimilés).

L'ensemble des représentants du CSA d'établissement procèdent également à l'élection d'une liste de **15 représentants pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques.**

2.2. Modalités de candidature des représentants du personnel aux conseils médicaux

Chaque établissement indique sur son site la possibilité pour tout agent de se porter candidat pour être représentant du personnel au conseil médical départemental (Cf annexe 2).

Les candidatures de certains agents peuvent être soutenues par les **organisations syndicales.**

L'administration s'assure de l'éligibilité des personnes candidates.

2.3. Modalités de l'élection des deux listes

En amont de la séance du CSA au cours de laquelle l'élection aura lieu, l'établissement communique aux représentants du personnel les **listes alphabétiques des candidats.**

Lors de chacun des votes, chaque représentant du personnel raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire, de façon à retenir **15 candidats au plus.**

L'établissement dresse les listes des 15 personnes ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une **suspension de séance** pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, le président arrête les listes classées des 15 représentants, en faisant au besoin appel au **tirage au sort** pour départager et classer les candidats ex aequo.

2.4. Règles de fonctionnement des conseils médicaux départementaux

Le secrétariat du conseil médical adresse à l'établissement la liste des dossiers étudiés (qui comporte le corps d'appartenance des agents) au moins 10 jours avant chaque réunion. Deux représentants du personnel doivent siéger pour l'examen de chaque dossier.

L'établissement communique **cette liste des dossiers aux 15 représentants des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés et aux 15 représentants des BIATSS**, en fonction du corps d'appartenance des agents. Ceux-ci lui transmettent en retour la liste complétée des noms des représentants qui peuvent siéger lors de cette réunion. **Les enseignants-chercheurs sont représentés par deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal au leur choisis sur la liste des enseignants chercheurs ou personnels assimilés.**

Il est recommandé que ces représentants aient une **bonne connaissance des fonctions, de l'environnement de travail et des conditions de travail des agents**, dont les dossiers sont étudiés.

L'établissement communique au secrétariat du conseil médical la liste des noms des représentants du personnel pour les dossiers soumis à examen.

La participation effective des représentants du personnel aux réunions du conseil médical ouvre droit à l'indemnisation de leurs **frais de déplacement** (articles 1 et 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Pour mémoire, chaque agent peut demander à être accompagné par la personne de son choix, en plus des 2 représentants du personnel membres du conseil médical (article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Annexe 1 : Principaux cas de saisine du conseil médical plénier

Cas de saisine	Situation antérieure Commission de réforme	Situation nouvelle Formation restreinte
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service	Avis requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service	Saisine en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 1°)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet	Avis requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service	Saisine en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du code de la sécurité sociale (CSS) et en remplissant toutes les conditions	Avis requis uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies Rapport obligatoire du médecin du travail	Saisine uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 47-7)
Reconnaissance d'imputabilité au service : - des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du CSS n'en remplissant pas toutes les conditions - des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux du CSS	Avis requis Rapport obligatoire du médecin du travail	Saisine (Art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 47-7)
Droit à l'ATI et RVI et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI et RVI Art. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. L 824-1 du code de la fonction publique Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960	Avis requis	Saisine du CM sur le droit à ATI ou RVI et le taux d'invalidité (Art. 7-1, 2°)

Annexe 2

Modèle d'appel à candidature à publier sur le site de l'établissement

Objet : appel à candidature des représentants du personnel au conseil médical plénier départemental

Le conseil médical plénier départemental est une instance consultative saisie pour avis par les établissements, notamment sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Cette instance est composée de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus par le comité social d'administration (CSA).

Chaque personnel électeur au CSA de l'établissement a la possibilité de se porter candidat, en déposant sa candidature, de manière autonome ou soutenue par une organisation syndicale, à l'adresse suivante : à renseigner